

DEC2013-161

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le: 2 2 NOV. 2022

et publication eu notification le 2 4 NOV. 2023

DECISION DU MAIRE

<u>Objet</u>: Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'amicale de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF), saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

<u>Article unique</u>: d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'amicale de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF), définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 2 2 NOV. 2023

Le Majre de Nanterre

Raphaël ADAM